



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-068

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

| | |
|---|---------|
| 24-2020-10-17-001 - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville d'Issigeac (3 pages) | Page 3 |
| 24-2020-10-17-004 - arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de Périgueux (4 pages) | Page 7 |
| 24-2020-10-17-005 - arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de Sarlat la Canéda (3 pages) | Page 12 |
| 24-2020-10-17-006 - arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de Thiviers (3 pages) | Page 16 |
| 24-2020-10-17-003 - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de Lanouaille (3 pages) | Page 20 |
| 24-2020-10-17-002 - arrêté préfectoral portant restriction de l'accès au Jardin du Thouin situé dans le centre-ville de Périgueux (3 pages) | Page 24 |

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-001

arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre ville d'Issigeac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-18-001 en date du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac pour la période allant du 20 septembre 2020 au 25 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-18-001 en date du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac pour la période allant du 20 septembre 2020 au 25 octobre 2020 est abrogé ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Cette mesure est applicable à compter du dimanche 18 octobre 2020 (9 h) et jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 (minuit) inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.


Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 octobre 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général

 M. LE SAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-004

arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de Périgueux

ARRÊTE
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-06-001 en date du 6 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 6 octobre 2020 au 11 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration toujours importante de personnes, compte tenu de l'afflux de touristes toujours présents en cette période et de la présence importante des périgourdins depuis la rentrée scolaire, qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-06-001 en date du 6 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 6 octobre 2020 au 11 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau

- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 h à 17 h pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Périgueux, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Badinter
- place Bugeaud

Article 4 : Les mesures d'obligation du port du masque indiquées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 - 8 h, jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 9 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 octobre 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général


Martin LEJAUGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-005

arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de Sarlat la Canéda

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-25-003 en date du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat pour la période allant du 26 septembre 2020 au 31 octobre 2020
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des manifestations festives, marchés, foires ou braderies alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, foires ou braderies de la commune durant ces manifestations où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-25-003 en date du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat pour la période allant du 26 septembre 2020 au 31 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Cette mesure est applicable à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 octobre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-006

arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de Thiviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Mme le maire de THIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers pour la période allant du 03 octobre 2020 au 31 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers pour la période allant du 03 octobre 2020 au 31 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie en totalité
- Rue de la Tour en totalité
- Rue Léonce Bourliaguet en totalité
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Léon Leymarie

- Rue Gabriel Péri et place du Chapeau Rouge - la partie se situant au carrefour de la rue Jules Sarlandie / rue de la Tour et rue Léonce Bourliaguet

Cette mesure est applicable à compter du samedi 17 octobre 2020 (8 h 00) et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 (minuit) inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 octobre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général



Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-003

arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de Lanouaille

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de LANOUAILLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-0-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanouaille ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lanouaille, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au comice agricole le 18 octobre 2020, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, lorsqu'elle accède ou participe au comice agricole prévu le 18 octobre 2020 de 7 heures à 20 heures.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux cités ci-dessous, quelles que soient les circonstances, y compris pour les exposants d'animaux :

- Rue du Périgord
- Place de la Comice
- Rue de Plaisance
- Carrefour J B Darnet
- Place de la fontaine Bugeaud
- Place du Souvenir
- Place de l'ancienne halle

- Place de la bascule
- Rue du Bataillon Violette
- Rue du Limousin
- place du marché
- Rue de la Durantie
- Rue du pont Lasveyras
- Place Th. R. Bugeaud

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

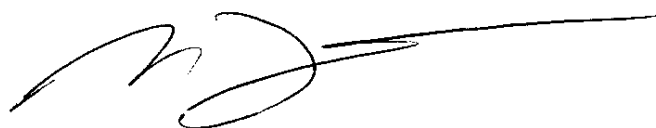
Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lanouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 octobre 2020

Par le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-17-002

arrêté préfectoral portant restriction de l'accès au Jardin du
Thouin situé dans le centre-ville de Périgueux

**Arrêté préfectoral
portant restriction de l'accès au Jardin du Thouin,
situé dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de limiter l'accès au Jardin du Thouin ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il a été constaté par les services de la police municipale de Périgueux et ceux de la police nationale, des attroupements réguliers en soirée au Jardin du Thouin, sis au centre-ville de Périgueux, tels qu'ils ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène requises ;

Considérant par ailleurs les troubles à l'ordre public générés par ces rassemblements, constituant des nuisances pour les riverains et générant l'intervention réitérée des services de police en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-27-001 en date du 27 août 2020 portant restriction de l'accès au jardin du Thouin, situé dans le centre-ville de la commune de Périgueux, pour la période allant jusqu'au 1er novembre 2020 est abrogé.

Article 1^{er} : L'accès au Jardin du Thouin, sur la commune Périgueux, est interdit au public de 20h00 à 7h00 du matin, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels assurant l'entretien de l'espace concerné sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

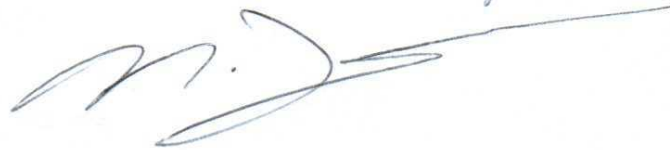
Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et valables pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre 2020 (minuit).

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17/10/20 20

Pour le préfet,
le secrétaire général



Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr